

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 19 avril 2012 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2012**

NOR : IOCB1208200C

*Pièce jointe* : fiche de calcul de la DGD pour 2012.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2012.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du Fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la dotation générale de décentralisation (DGD).

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2012, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou pour compenser le transfert de certaines charges, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (LRL).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission « Relations avec les collectivités territoriales » – programme 120 « Concours financiers aux départements »), au titre de 2012, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

### **1. Le calcul de la DGD pour 2012**

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2012 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2011, modifié ainsi qu'il suit :

- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

- la nouvelle répartition des transferts de charges entre le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par les lois de finances pour 2009, pour 2010 et pour 2011(1), le I de l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2012 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2011.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD pour 2012 portent sur :

- des mouvements initiaux prenant effet en 2012 en faveur du département de la Charente-Maritime et dont les crédits ont fait l'objet d'une ouverture en LFI 2012 à hauteur de 41 924 €;
- et des régularisations des mouvements intervenus en 2010 au profit de 16 départements et dont les crédits ont été inscrits en LFR pour 2011 à hauteur de 732 033 €.

c) La nouvelle répartition des transferts de charges entre le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin

Les LFI pour 2011 et 2012 ont tiré les conséquences sur la DGD du département de la Guadeloupe et sur la DGC de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin des ajustements des charges transférées entre les deux collectivités au titre du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), conformément aux constatations de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) de Saint-Martin réunie en juillet 2009.

En effet, lors de la séance du 7 juillet 2009, la CCEC de Saint-Martin a fixé de manière définitive les montants des charges supportées respectivement par la commune et par le département au titre du SDIS. Il en ressort qu'en fonctionnement, les dépenses du département s'élèvent à 618 828 € en valeur 2006 et non à 1 452 409 € tandis qu'en investissement, elles s'élèvent à 61 662 € et non à 102 530 €. Le montant global des deux différences s'élève ainsi à 874 449 € en valeur 2006, soit 914 995 € en valeur 2008.

La prise en compte de cette correction se traduit par :

- une diminution du montant de la minoration appliquée sur la DGD du département qui s'établit à – 1 896 225 € en valeur 2008 (au lieu de – 2 811 220 €)(2) au titre des transferts de charges et de ressources intervenus entre le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin;
- la transformation de la dotation globale de compensation de Saint-Martin en une dotation négative qui s'établit à – 634 126 € en valeur 2008 (au lieu de 280 868 €).

La LFI pour 2011 a ainsi ajusté en conséquence, de manière pérenne, à compter de 2011, le montant de la DGD du département de la Guadeloupe, majoré de 914 995 €, et le montant de la DGC de Saint-Martin, minoré de 938 895 € (cf. ma circulaire n° IOCB1105174C du 19 avril 2011).

---

(1) Articles 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) Cf. ma circulaire IOC/B/09/09706/C du 30 avril 2009.

Ces montants ont été définitivement constatés par arrêté du 22 avril 2011 fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin, pris après l'avis favorable émis par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) de Saint-Martin à la majorité de ses membres au cours de la séance du 13 janvier 2011 et publié au *Journal officiel* du 4 mai 2011.

Au titre des exercices antérieurs, compte tenu des règles d'indexation respectives de la DGC et de la DGD, le montant cumulé des sommes versées en trop sur cette période à la collectivité de Saint-Martin s'élève à 2 787 184 €, tandis que le montant cumulé des sommes prélevées à tort sur la DGD du département de la Guadeloupe s'élève à 2 744 985 €. Il a été décidé de procéder à ces régularisations pour les années 2008, 2009 et 2010 de manière échelonnée sur deux ans (2011 et 2012), à raison de deux ajustements successifs de montant identique.

Ainsi, la LFI pour 2012 reconduit, pour la 2<sup>e</sup> et dernière année, les régularisations de charges prévues par la LFI pour 2011, se traduisant par le versement non pérenne de 1 372 492 € au département de la Guadeloupe en remboursement des sommes prélevées à tort depuis 2008 et par l'application d'une minoration non pérenne s'élevant à 1 393 592 € sur la DGC de la collectivité de Saint-Martin.

## 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du FCFT. Ces crédits, imputés pour 2012 sur le compte PCE n° 4651100000 (code CDR : COL3101000), seront directement versés au département par le trésorier-payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2012, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe soit intégralement versé pour la gestion 2012.

## 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'État et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et son annexe.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mél. : [dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv](mailto:dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv), tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

ÉRIC JALON